

# L'expert d'assurance est-il indépendant ?



**Michel STAGNARA**  
Architecte DPLG  
Ingénieur de l'École centrale de Lyon  
Président de la CEA

## RÉSUMÉ

L'expert d'assurance est-il indépendant par M. STAGNARA (EXPERTS, n° 66, 2005, mars - p. 32 à 33 - J.J. F. 01)

*Il existe pour toute prestation intellectuelle une nécessité d'indépendance ; les experts d'assurance sont-ils indépendants ? Les différents aspects de cette indépendance, qui sont financiers, techniques et intellectuels, sont d'actualité dans la profession d'expert et ils évoluent dans le sens d'une indépendance voulue par toutes les parties du contrat d'assurance dommage.*

**MOTS CLÉS :** CAPITAL INDÉPENDANT / C'EST À L'EXPERT DE DÉFINIR SES SEUILS DE COMPÉTENCE / FORMATION CERTIFIÉE PAR UN ORGANISME INDÉPENDANT / LES EXPERTS D'ASSURANCE RÉALISENT 1 000 000 EXPERTISES PAR AN

Je tiens à remercier Bernard Peckels pour sa démarche à la fois d'intérêt et d'ouverture. Il a su, par son action, s'adresser à l'ensemble des acteurs qui participent à l'expertise. Cette démarche est d'autant plus intelligente qu'elle permet à la fois de briser les barrières que l'histoire a dressées et de revenir au cœur de notre métier, c'est-à-dire de cerner et de définir ce qu'est un expert d'assurance. Ce métier regroupe, en France et dans le monde, des pratiques assez diverses.

En tant que président de la Compagnie des experts et président d'honneur de la Fédération des experts, mon propos porte sur l'expert libéral intervenant dans l'exécution du contrat d'assurance ; et par libéral, nous considérons les experts intervenant soit seuls, soit au sein d'un cabinet d'expertise spécialisé en règlement de sinistres, de litiges...

En quelques chiffres, les experts d'assurance réalisent un million d'expertises par an, ce qui génère un montant d'indemnité annuel de plus de 3 milliards d'euros.

Les conditions d'exercice de la profession sont strictement encadrées par des critères universitaires, d'expérience et d'indépendance. C'est ce dernier terme qu'il m'est demandé de développer.

Le terme indépendance recouvre, en réalité, plusieurs notions : l'indépendance financière, l'indépendance technique et, enfin, l'indépendance intellectuelle.

## L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

L'indépendance financière s'évalue à deux niveaux : l'indépendance capitalistique et l'indépendance de rémunération.

Comme je l'ai indiqué, la Compagnie des experts et la Fédération des experts, dont les membres réalisent 95 % des expertises d'assurance, regroupent exclusivement des experts travaillant en société ou de façon individuelle. En France, ces modes d'exercices sont aujourd'hui indépendants sur le plan capitalistique des assureurs et des assurés. Les principes de la directive européenne sur l'intermédiation élargie aux experts d'assurance devraient permettre d'apporter toute la transparence nécessaire.

La rémunération d'un service ne crée pas à elle seule de dépendance. La rémunération normale est la contrepartie d'une prestation. Les experts en objets d'art sont rémunérés par ceux qui les consultent, les experts judiciaires sont taxés par le magistrat aux frais avancés du demandeur, les experts d'assurance sont honorés par les assureurs. Les rémunérations des experts sont aujourd'hui à la vacation, sans intéressements aux résultats d'une action. Elles sont, de ce fait, un facteur supplémentaire d'indépendance.

La conclusion de ce premier point est que la rémunération de l'expert est une nécessité et que, sauf à suspecter l'équité de l'ensemble des professionnels, cette rémunération n'entraîne pas de

## L'INDÉPENDANCE TECHNIQUE

Par définition, les assureurs ne détiennent pas chez eux la compétence technique nécessaire à la réalisation de prestation intellectuelle d'expertises. Sur le plan technique donc, l'expert dispose de la plus grande liberté. Sur ce point précis, je pense que la vraie indépendance technique de l'expert doit être définie par lui-même. C'est, en effet, à l'expert et à lui seul de définir ses seuils de connaissance et de compétence technique et il serait utile et valorisant pour toutes les catégories d'experts que nous sachions, en toute modestie, refuser les missions qui ne relèvent pas de notre compétence technique. L'exercice de la profession au sein d'un cabinet pluridisciplinaire permet au moins en partie de faciliter cette indépendance technique.

## L'INDÉPENDANCE INTELLECTUELLE

C'est avec l'indépendance technique, probablement l'aspect le plus important de la profession d'expert. Mais il n'existe aucune clause légale ou contractuelle permettant d'assurer objectivement l'indépendance intellectuelle. C'est un principe individuel qui pourrait être développé à partir des autres conditions d'indépendance citées ci-dessus. Pour renforcer ce principe, la Compagnie des experts et la Fédération des experts ont défini et organisé un système de formation contrôlé par un organisme certificateur, le CNPP. Cette formation est sanctionnée par un diplôme. On trouvera ci-après\* une présentation de ce diplôme et de l'organisme certificateur indépendant.



De plus, cette certification doit être impérativement entretenue pour être conservée. C'est-à-dire que tous les experts certifiés doivent suivre une formation permanente contrôlée par le CNPP sur la technique, le droit et le contrat d'assurance.

En effet, le métier d'expert en général et celui d'expert d'assurance en particulier est en

constante évolution. La formation continue obligatoire permet de maintenir le niveau de compétence sur les axes fondamentaux de la profession.

## POUR CONCLURE

La profession d'expert d'assurance a encore

probablement des efforts de communication à faire pour valoriser sa démarche. Sachons que les premiers critères de sa déontologie portent sur l'indépendance et l'équité et que ces motifs sont à l'heure actuelle suffisamment mis en pratique pour que, sur le million d'expertises dommages réalisées dans un délai moyen de trois mois, il n'y ait pas un pour mille de dossiers contentieux. ■

## LA CERTIFICATION EEA EXPERT ÉVALUATEUR ET D'ASSURANCE

### LE BUT POURSUIVI

Après la suppression par les assureurs en 1998 des agréments d'experts, une réflexion a été menée pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une certification de personne en application de la norme européenne EN-45.013, c'est-à-dire un processus conduisant à un certificat de conformité d'une personne à un référentiel établi.

Pour que cette certification soit reconnue et qu'elle puisse s'imposer, il était nécessaire qu'elle soit l'œuvre :

- de l'ensemble des syndicats d'experts regroupés dans une fédération,
- avec la participation des prescripteurs d'expertises,
- et l'assistance d'un organisme (le certificateur) qui vérifie et atteste que la compétence du certifié est bien conforme aux exigences fixées dans le référentiel.

### LES ORGANES DE LA CERTIFICATION

À côté de l'organisme certificateur, qui est le CNPP (Centre national de prévention et de protection), deux instances ont été créées :

- le CPCE (Comité particulier de certification d'experts) composé de trois collèges :  
*Collège A*  
composé des huit syndicats d'experts (CEA, CFEC, CNE, GE-EXI, GREESA, SNEA, SNEIC, UPEMEIC) qui est constitué par les personnes admises à la certification ou susceptibles de l'être.  
*Collège B*  
composé par les utilisateurs des prestataires certifiés et des prescripteurs de ceux-ci.  
*Collège C*  
composé des organismes techniques et des pouvoirs publics.
- La **Commission outils d'examen**, créée à l'initiative du CPCE. Sa mission est, en application des règlements de certification (G.101) et des référentiels techniques (T.101) :
  - d'élaborer les outils d'examen nécessaires,
  - de valider les outils d'examen et les supports permettant la correction et la présentation des résultats au CPCE,
  - de passer en revue, tous les deux ans, les outils d'examen et les supports de correction.

### LE CONTENU DE LA CERTIFICATION\*

Il a été établi deux documents validés par le CPCE :

- pour la certification « généraliste »
  - le règlement de certification G.101-G
  - le référentiel technique T.101-1
- pour la certification « spécialité »
  - le règlement de certification G.101-S
  - les référentiels techniques :
    - T.101-2 « bâtiments et génie civil »
    - T.101-3 « matériels et installations »
    - T.101-4 « préjudices immatériels et marchandises ».

### LE RÉGLEMENT DE CERTIFICATION

Ce document comporte, en outre, six annexes ; on trouve essentiellement :

- les conditions de certification qui précisent, d'une part, les conditions à remplir par les personnes postulantes qui sont détaillées dans le référentiel technique, et d'autre part, la période de certification qui est accordée pour une durée de six ans renouvelable.
  - les instances de gestion de la certification et, plus précisément, le Comité particulier de certification dont la composition est donnée en annexe.
  - la procédure de surveillance et de renouvellement de la certification.
- Les annexes donnent des précisions sur la composition du dossier de présentation à la certification, des précisions sur les modalités de vérification des connaissances, le régime financier, etc.

### LE RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE DE CERTIFICATION

C'est-à-dire le référentiel de compétences qui est demandé aux experts évaluateurs et d'assurance.

Il a été souhaité que ce référentiel soit le plus complet possible afin que les compétences reconnues à l'expert soient non seulement dans les techniques de l'expertise dommages, mais également dans les techniques de l'assurance.

Ces documents sont disponibles auprès du CNPP :

Département Certification, BP 2265, 27950 SAINT-MARCEL

Secrétariat de la Certification : Tél. 02 32 53 63 69

Sur le web : <http://www.cnpp.com> (rubrique : Certification de Personne)

### LA SITUATION À FIN 2004

Depuis sa création en 2000, il a été certifié EEA-G, 126 experts (sur 362 candidats).

La certification dans les spécialités a été mise en œuvre en 2004 et 12 experts (sur 27 candidats) ont été certifiés EEA-S.

L'épreuve écrite (4 h) se déroulera cette année le 20 octobre 2005 pour les EEA-Généralistes et le 21 octobre 2005 pour les EEA de spécialités.

### CONCLUSION

Il est apparu opportun de mettre à disposition un réseau d'experts compétents, impartiaux, indépendants, objectifs, ayant obtenu la certification, gage de connaissances techniques, juridiques et d'assurance, qui sont en outre périodiquement contrôlés par l'organisme certificateur, qui en réfère au CPCE où sont réunies toutes les parties représentant les intérêts engagés dans le processus de certification, sans prédominance d'un seul intérêt.

La certification constitue un label de l'expert, une reconnaissance de ses compétences qui sont nécessaires et suffisantes pour traiter les dossiers confiés, avant ou après sinistre, mais elle ne confère aucun droit d'exclusivité.

CEA - Compagnie des Experts / CFEC - Compagnie Française des Experts Construction

CNE - Compagnie Nationale des Ingénieurs Experts

GE-EXI - Groupement Européen des Entreprises d'Expertise Industrielle

GREESA - Groupement Européen d'Experts de Sociétés d'Assurances

SNEA - Syndicat National des Experts d'Assurés

SNEIC - Syndicat National des Experts IRD et Construction

UPEMEIC - Union Professionnelle des Experts en matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales.

